



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Commune de Corbières en Provence

Arrêté Municipal N°45/2025
Portant permis de stationnement
(Vente de Tourtons)

Le Maire de Corbières en Provence

VU la demande en date du 24/09/2025 par laquelle Madame Barthelemy Nathalie, demeurant 07 rue des Ferrages 04220 Corbières en Provence, demande l'autorisation de stationné un véhicule Dacia Duster immatriculé EC-958-KB sur le Domaine Privé Communal sise Parc Arnaud, cadastrée section E N°425, en bordure de la Voie Communale Route de Manosque, Commune de Corbières en Provence ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération N°2021.24 Tarif des droits de place à compter du 01 Octobre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

La bénéficiaire est autorisée à **vendre des produits de son commerce** sur le domaine public en bordure de la Voie Communale **Parc Arnaud**, sur le territoire de la commune de **Corbières en Provence**.
à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

L'occupation de l'emplacement n'est autorisée que le Lundi de chaque semaine de 17h00 à 22h00, en dehors de cette période, le stationnement du véhicule et du stand vente y est strictement interdit ;

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

L'emplacement comprendra un branchement électrique accessible, le raccordement est à la charge du pétitionnaire selon les normes et les réglementations en vigueur ;

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand vente.

Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer, de terrasse, de table et de chaise,

Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et déposés dans les conteneurs poubelles en fin de journée.

Il est strictement interdit au pétitionnaire de dépasser la surface d'occupation autorisée, de mettre en place et utiliser un groupe électrogène ou tout autre dispositif similaire, extérieur au véhicule, de faire usage de barbecue, d'installer un autre véhicule que celui déclaré dans le dossier de candidature, le pétitionnaire n'est pas autorisé à sonoriser son installation,

Article 3 – Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 02 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet d'un paiement auprès de la responsable de la Régie Occupation du Domaine Public par chèque à l'ordre du <<Trésor Public>> payable par mois échu l'électricité est fournie, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 16 Septembre 2021. Son montant est de 22 Euros,

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **1 an** à compter du 25 Septembre 2025 renouvelable par demande écrite 01 mois avant la fin de validité ;
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Corbières en Provence ;

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Corbières en Provence le 25 Septembre 2025.

Le Maire



Diffusions :

Le Bénéficiaire pour attribution ; nathaliebarth@outlook.fr ;
La Commune de Corbières en Provence pour affichage ;
Le Receveur des Droits de Place de la Commune de Corbières en Provence pour attribution ;
Le Directeur des Services Techniques pour état des lieux ;
La Police Municipale de Corbières en Provence ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.